

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

=====

Session du 29 octobre au 02 novembre 2018

DECISION N° 036/18/OAPI/CSR

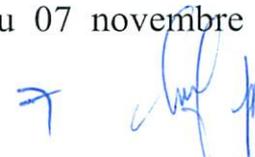
COMPOSITION

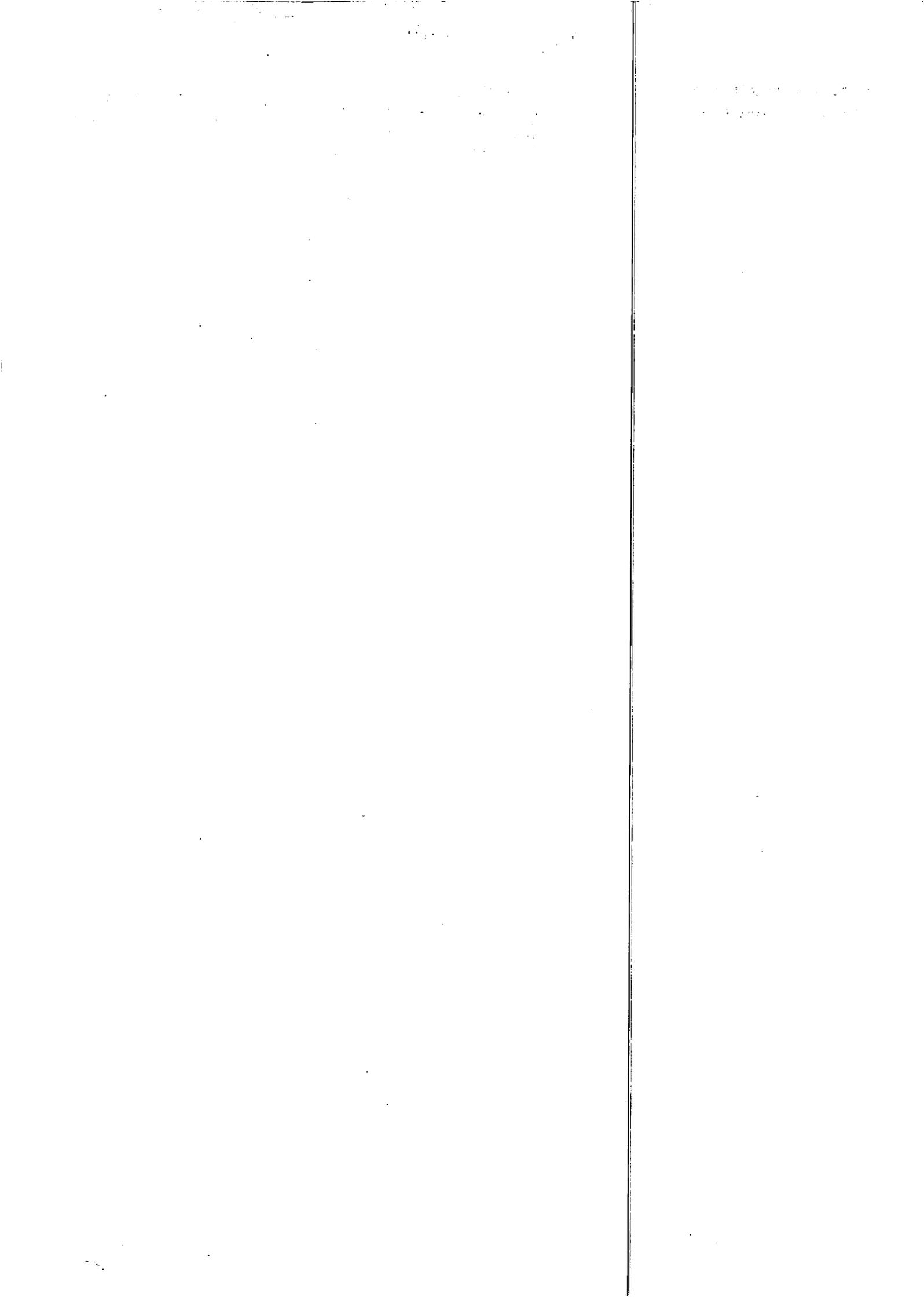
Président : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir
Membres : Monsieur Amadou Mbaye GUISSÉ
 Monsieur Hyppolite TAPSOBA
Rapporteur : Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Recours en annulation de la décision n°435/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 07 novembre 2017 portant radiation de l'enregistrement de la marque « SIMA » n° 82053.

LA COMMISSION,

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n° 435/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 07 novembre 2017 sus-indiquée ;

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MAÏ MOUSSA', is written over the bottom right portion of the text.



Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir en son rapport ;

Oui le Salon International de la Machine Agricole (SIMA) et le Directeur Général de l'OAPI en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 05 janvier 2015, le SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE (SIMA), a déposé la marque « SIMA », avant de la faire enregistrer sous le n°82053 pour les produits de la classe 35 et la publier au BOPI n°03MQ/2015, paru le 20 octobre 2015 ;

Considérant que le 19 avril 2016, la CHAMBRE D'AGRICULTURE, DES PECHES, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS DU CAMEROUN (CAPEF), par le biais du cabinet Francis DJONKO, avocat au Barreau du Cameroun, a formulé une action en revendication de propriété, suite à l'enregistrement de la marque « SIMA » n°82053, au motif que cette marque constitue une imitation servile de sa marque et viole ses droits antérieurs d'usage ;

Qu'elle produit, la preuve du dépôt de l'enregistrement des marques « SIMAC » et « SIMAAFC », le reçu de paiement de la taxe de revendication, le pouvoir de mandataire et la preuve de l'usage antérieure des marques susvisées dans l'espace OAPI ;

Considérant que par décision n°435/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 31 octobre 2016, le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque « SIMA » n° 82053, au motif que le SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE (SIMA) n'a pas réagi dans les délais requis à la revendication de propriété, introduite par la CHAMBRE D'AGRICULTURE, DES PECHES, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS DU CAMEROUN (CAPEF) et que la demande de restauration, déposée le 28 septembre 2016, pour sauvegarder le délai pour déposer la réponse à la revendication, n'est pas prévue par l'article 25 de l'Accord de Bangui, le règlement sur la restauration du 04 décembre 2004 et les dispositions de l'instruction administrative n°404 de l'OAPI ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE, rétorque, en soutenant que le cabinet CAZENAVE n'a



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and bleed-through.

pas reçu pouvoir spécial pour défendre ses intérêts, dans cette procédure de revendication, qui n'a jamais été contradictoire ;

Qu'elle note que la comparaison des deux marques en conflit, fait ressortir plus de différences que de ressemblances (les marques de l'opposante étant en français et en anglais, spécifiquement réservées au Cameroun et portant au centre l'année 2015, tandis que la marque attaquée est en une seule lettre SIMA et n'est qu'une abréviation de la dénomination détaillée de son titulaire) ;

Qu'elle demande ainsi à la Commission Supérieure de Recours d'annuler la décision attaquée pour violation des articles 5 alinéa 3, 4, 5 et 18 alinéa 1 de l'Annexe 3 de l'Accord de Bangui et dire que les signes en conflit peuvent cohabiter sans risque de confusion ;

Considérant que le Directeur Général de l'OAPI, maintient la radiation de la marque du recourant, au motif que le SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE (SIMA) n'a pas réagi dans les délais à la revendication de propriété, introduite, le 20 avril 2016 par la CHAMBRE DE L'AGRICULTURE, DES PECHES, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS DU CAMEROUN (CAPEF), conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative n°404 de l'OAPI ;

Considérant que le SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE (SIMA) et le Directeur Général de l'OAPI ont maintenu leurs écritures précédentes ;

En la forme

Considérant que la requête a été déposée dans les formes et délais légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au Fond

Sur le non-respect des délais.

Considérant que selon les dispositions de l'article 5 alinéa 1 de l'annexe III de l'Accord de Bangui, « la propriété appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt » ;

Que selon le même article, « nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque en exerçant les actions prévues par les dispositions de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, s'il n'a effectué le dépôt dans les conditions prévues par l'article 8 » ;



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud. The text also notes that records should be kept for a sufficient period to allow for a thorough audit.

2. The second part of the document outlines the specific requirements for record-keeping. It states that all transactions must be recorded in a clear and concise manner, and that the records must be accessible to all authorized personnel. The text also mentions that records should be stored in a secure and protected environment to prevent loss or damage.

3. The third part of the document discusses the role of internal controls in ensuring the accuracy of records. It notes that internal controls should be designed to prevent errors and to detect any irregularities. The text also mentions that internal controls should be regularly reviewed and updated to reflect changes in the business environment.

Que l'article 8 du même Annexe III de l'Accord de Bangui, prévoit un certain nombre de conditions pour revendiquer une marque, notamment :

- une demande adressée au Directeur Général de l'OAPI ;
- la pièce justificative du versement de la taxe de dépôt ;
- le pouvoir du mandataire ;
- la reproduction de la marque ;

Considérant que ses éléments ont été repris par l'Instruction Administrative n°404 de l'OAPI, relative à la revendication de propriété d'une marque ;

Considérant que selon ces mêmes instructions, l'Organisation communique ces éléments à la partie dont l'enregistrement est cause et l'invite dans un délai de 3 mois à présenter ses observations ;

Que faute de réponse dans les délais prescrits, celle-ci est sensée avoir renoncé à son enregistrement ;

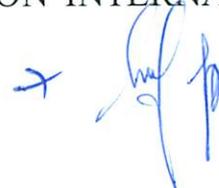
Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que tous ces éléments ont été produits par la CHAMBRE D'AGRICULTURE, DES PECHES, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS DU CAMEROUN pour soutenir sa revendication ;

Considérant que l'OAPI a notifié régulièrement, l'action en revendication de la CHAMBRE D'AGRICULTURE, DES PECHES, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS DU CAMEROUN au cabinet CAZENAVE, mandataire du SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE (SIMA), le 05 janvier 2015 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le cabinet CAZENAVE a reconnu clairement, non seulement avoir reçu la demande de revendication de la CAFED, mais aussi, avoir omis de répondre à la demande de revendication (P6, email N/Ref : 228/LIT SIMA, en date du 29 septembre 2016, versée au dossier) ;

Que les arguments avancées par le SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE (SIMA), faisant état d'absence de pouvoir spécial, donnée par celle-ci au cabinet CAZENAVE ne peuvent prospérer ;

Que la marque SIMA n°82053 a été bel et bien déposée à l'OAPI par les soins du cabinet CAZENAVE, comme l'atteste le SALON INTERNATIONAL



DE LA MACHINE AGRICOLE elle-même, dans son mémoire ampliatif en date du 30 janvier 2018, versé au dossier ;

Que le cabinet CAZENAVE, en tant que mandataire du SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE engage sa cliente dans tous les actes de procédure ;

Que les manques de diligence commis par le mandataire ne rentrent pas dans les cas de force majeure ;

Sur la demande de restauration du délai de réponse à la revendication de propriété :

Considérant que le SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE a formulé une demande de restauration, déposée le 28 septembre 2016 pour sauvegarder le délai de réponse à la revendication de marque initiée par la CAFED ;

Considérant qu'au sens de l'article 25 de l'Accord de Bangui, la demande de restauration de marque s'effectue dans le cadre du non renouvellement d'une marque et selon une procédure appropriée ;

Que la procédure de restauration ne peut suppléer le non-respect des délais de réponse à l'action en revendication ;

Considérant du reste que la demande de restauration déposée par le conseil de la SIMA, afin de sauvegarder le délai pour déposer la réponse à la demande de revendication de propriété, n'est pas prévue par les dispositions de l'Accord de Bangui et le Règlement sur la Restauration du 04 décembre 2004 ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande et confirmer la décision attaquée ;

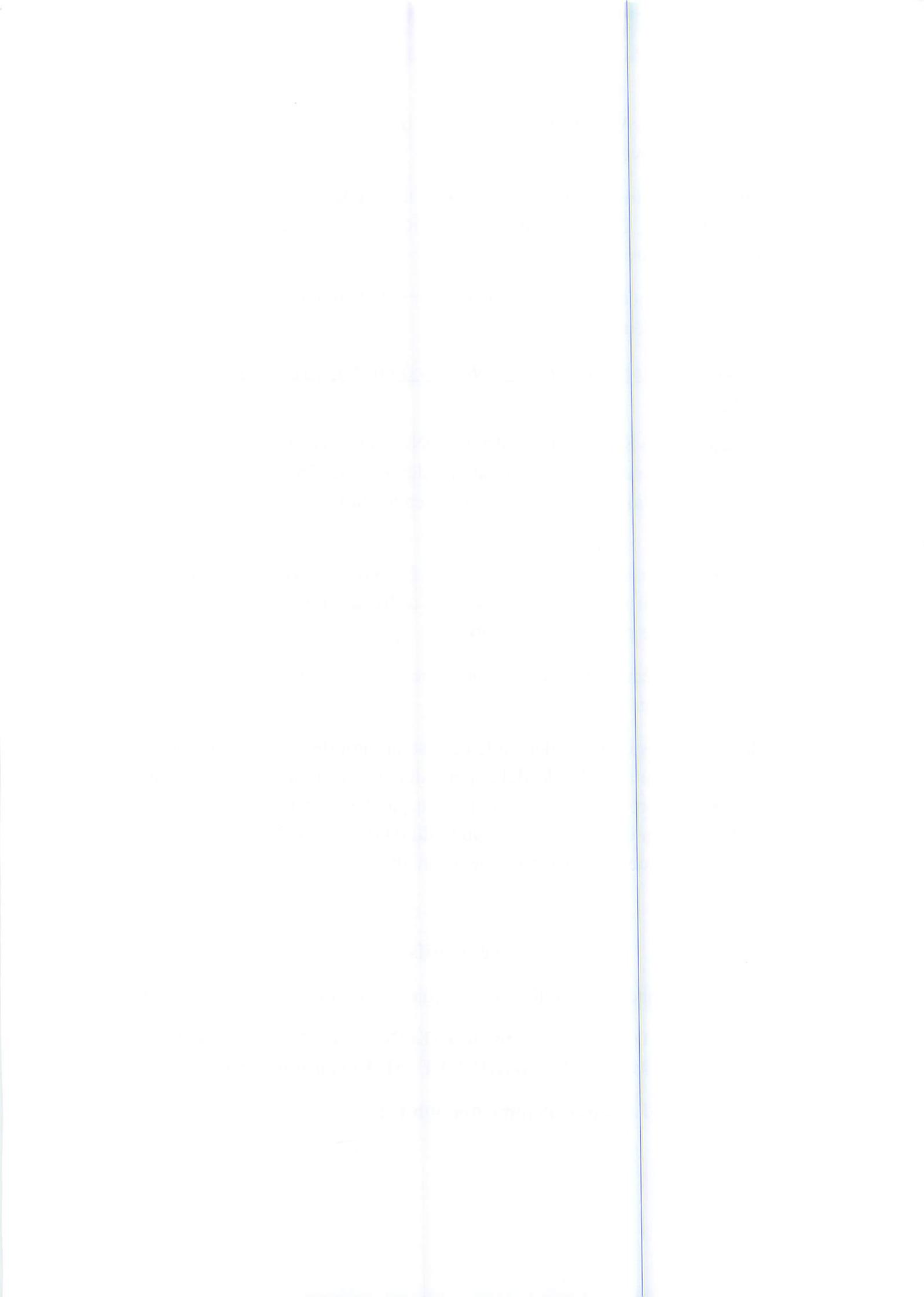
Par ces motifs ;

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts ;

En la forme : **Déclare recevable le SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE (SIMA) en son recours ;**

Au fond : **Le rejette comme mal fondé ;**





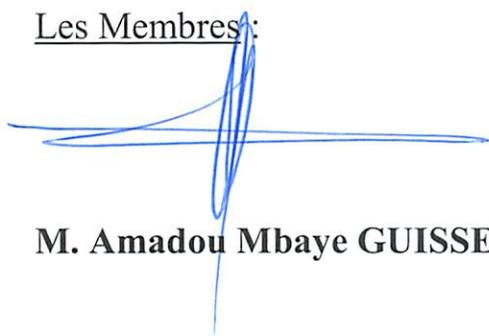
Confirme la décision n°435/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 07 novembre 2017 portant radiation de l'enregistrement de la marque « SIMA » n°82053 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 02 novembre 2018

Le Président,

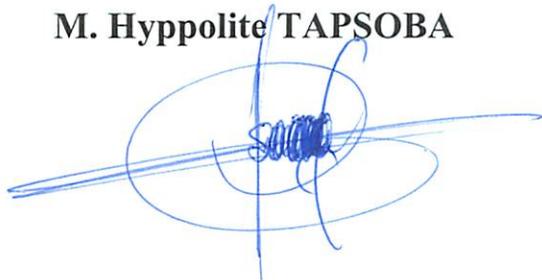
MAÏ MOUSSA Elhadji Basshir

Les Membres:



M. Amadou Mbaye GUISSÉ

M. Hyppolite TAPSOBA



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support effective decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection and provide valuable insights into organizational performance.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and integration. It provides strategies to overcome these challenges and ensure the integrity and availability of data.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that data management practices remain effective and aligned with organizational goals.